



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières Bureau de gestion des personnels enseignants, des personnels formation recherche et des personnels sous statuts d'emplois de l'enseignement. 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDMEC/2015-169 24/02/2015</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2014-82

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de l'année 2015.

Destinataires d'exécution

DRAAF/Services régionaux de la formation et du développement
DAAF/Services de la formation et du développement
Etablissements d'enseignement technique agricole
Etablissements d'enseignement supérieur agricole
Administration centrale
Directeurs et directrices des EPLEFPA et des lycées maritimes
Direction des affaires maritimes
Pour information Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en œuvre les modalités d'accès des professeurs de lycée professionnel agricole à la hors classe de leur corps.

Textes de référence :Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :

- Les professeurs de lycée professionnel agricole ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7ème échelon de la classe normale ;
- Les professeurs de lycée professionnel en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7ème échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeur de lycée professionnel agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2016 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

Les professeurs de lycée professionnel en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt doivent se porter candidat au même titre que les professeurs de lycée professionnel agricole.

A noter que les avancements obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration – Loi 2009-972 du 3 août 2009.

III – BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2013/2014 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 décembre 2014:

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon : 10 points**
- pour le 11^{ème} échelon : 30 points**
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points**

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2014, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2012 totalisera 145 points, soit :
10 points par échelon jusqu'au 10e échelon + 30 points pour le 11e échelon + (5 points X 3 pour les années 2012, 2013 et 2014).

3 - Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2014) - **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points**

ou

- **Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points.**

4 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2014) - **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

Accès au corps des PLPA par concours : 15 points
(concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC ou PTACA)

ou

Accès au corps par loi de titularisation dite Loi Le Pors (Loi N°83-634 du 13 juillet 1983) : 10 points

ou

Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points

ou

Admissibilité au concours de PLP: 4 points

Points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation précitée, dite loi Le Pors.

Une seule admissibilité est retenue.

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

IV – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS :

1 - L'agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes I et II de la présente note de service et faire viser l'annexe II par son chef d'établissement ;

. les **envoyer par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son prénom à :

horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement **adressera par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

27 mars 2015
(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

**Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP**

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée au 4 juin 2015, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

**Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières**

Signé : Michel GOMEZ

Annexe I — Hors classe PLPA 2015

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PLPA Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2015

Région :

Etablissement :

Discipline :

Nom : Prénom :

Nom patronymique : Date de naissance :

--	--	--	--	--	--	--	--

Ancienneté dans le corps:

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PLPA :

--	--	--

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à, le

Signature :

--

Annexe II — Hors classe PLPA 2015

1.	Note administrative (au titre de l'année 2013-2014, prise en compte à sa valeur réelle) [] [] [] points
2.	Echelon (au 31 décembre 2014) jusqu'au 10ème échelon..... [] [] [] échelon [] [] [] points 11ème échelon..... [] [] [] points par année d'ancienneté au 11ème échelon [] [] [] points
3.	Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2014) : 1 seul diplôme pris en compte – Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat (3 points) [] [] [] points – Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat (6 points)..... [] [] [] points
4.	Concours (au plus tard le 31 décembre 2014) Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature). - Accès au corps des PLP par concours (concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC,PTACA) (15 points) [] [] [] points - Accès au corps par loi de titularisation 1983 (loi dite Le Pors) (10 points) [] [] [] points - Accès au corps des PLP par examen professionnel (6 points) [] [] [] points - Admissible au concours de PLP (4 points) [] [] [] points (points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation de 1983)
TOTAL [] [] [] [] [] points	

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA :

Très favorable
 Favorable
 Réservé
 Défavorable (motivation détaillée obligatoire)

Motivation :

.....

Fait à, le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable
 Favorable
 Réservé
 Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à, le Signature :